

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

présenté par M. Jérôme Cahuzac

Article 16 *ter*

À la treizième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 6 820 »

le nombre :

« 9 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de relever de 6,8 à 9 millions d'euros le plafond prévu pour la taxe affectée à l'Association pour le soutien au théâtre privé (ASTP).

L'ASTP n'alloue pas de subventions mais délivre sa garantie à l'exploitation de spectacles, selon une logique assurantielle : par le jeu de la taxe, les spectacles à succès permettent d'aider ceux qui marchent moins bien. C'est un système tout à la fois simple, efficace et vertueux, qui correspond exactement aux mécanismes de péréquation normalement exclus du champ du plafonnement institué par cet article.

La subvention que l'ASTP reçoit du ministère de la culture en complément de la taxe, soit 3,5 M€, représente 0,5 % des aides de l'État en faveur du spectacle vivant, alors que le théâtre privé représente près de la moitié de la fréquentation théâtrale.

L'ASTP a développé des efforts importants et autofinancés pour améliorer la perception de la taxe. Il convient d'en tenir compte pour la fixation du plafond.

CF. 1

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 4028) 4028
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par
Yves CENSI, Jean-Marie BINETRUY

Article 16 ter

I. - Alinea 2, tableau

Supprimer les quinzième, vingt-septième à trente-et-unième et trente-septième lignes.

II. – Alinéas 21, 38 à 40 et 49

Supprimer ces alinéas

~~II - La perte de recettes pour l'État résultant de ces dispositions est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
» http://fr.wikipedia.org/wiki/Article_40_de_la_Constitution_de_la_Cinqui%C3%A8me_R%C3%A9publique_fr
[an%C3%A7aise - cite_note-bilan-art40-8.C3.A9nat-2](#)~~

Exposé sommaire

Cet amendement soustrait au plafonnement des taxes affectées les centres techniques industriels et les comités professionnels de développement économique dont le mode de financement et les interventions obéissent à une logique de péréquation sectorielle et de rétribution d'un service rendu.

Ces taxes affectées ont été créées par la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, en conséquence, les paragraphes K, P et T du IV de l'article sont supprimés.

ASSEMBLEE NATIONALE

CF. 23

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

N° ~~4028~~ 4067

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ~~5~~ 16 TER

I. – Dans le tableau constituant le deuxième aliéna de cet article, les quinzième, vingt-septième à trente-et-unième et trente-septième lignes sont supprimées

II. – Les alinéas 21, 37 à 40 et 49 sont supprimés

III. - ~~Les pertes de recette pour l'Etat résultant des I et II sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement soustrait au plafonnement des taxes affectées les centres techniques industriels et les comités professionnels de développement économique dont le mode de financement et les interventions obéissent à une logique de péréquation sectorielle et de rétribution d'un service rendu.

Ces taxes affectées ont été créées par la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, en conséquence, les paragraphes K, P et T du IV de l'article sont supprimés.

ASSEMBLEE NATIONALE

décembre 2011

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

N° ~~4028~~ **4067**

AMENDEMENT

N°

Présenté par
Patrice MARTIN-LALANDE

ARTICLE 16 ter

I - Alinéa 2, tableau :

Supprimer les quinzième, vingt-septième à trente-et-unième, trente-septième.

II- Paragraphes : IV- K, IV-P 1°, 2°, 3°, IV-T

Supprimer ces alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de soustraire au dispositif de plafonnement des taxes affectées les Centres techniques industriels (CTI) et les Comités professionnels de développement économique (CPDE).

D'une part, les CTI et les CPDE ne constituent pas des opérateurs de l'État.

D'autre part, les interventions de ces organismes obéissent à une logique de péréquation sectorielle voulue par les professionnels.

Il faut encourager le jeu collectif des professionnels plutôt que leur individualisme. C'est pourquoi il ne faut pas pénaliser d'un côté les entreprises qui appartiennent à un secteur qui a fait l'effort de s'organiser collectivement pour mener les opérations qui lui sont indispensables, et épargner, de l'autre côté, les entreprises des secteurs qui n'ont pas pris d'initiative collective (et n'ont pas instauré de taxe affectée) et qui se trouvent de ce fait à l'abri de la réduction des crédits publics. En effet, pour utiliser au mieux les ressources des entreprises, il faut la plupart du temps encourager les actions collectives et le financement qui leur sert de base.

(Seconde lecture)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua,
M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou,
M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart,
M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

Article 16 ter

I. – Dans le tableau :

Supprimer les quinzième, vingt-septième à trente-et-unième et trente-septième lignes.

II. – Alinéas 21, 38 à 40 et 49 : supprimer ces alinéas.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement soustrait au plafonnement des taxes affectées les centres techniques industriels et les comités professionnels de développement économique dont le mode de financement et les interventions obéissent à une logique de péréquation sectorielle et de rétribution d'un service rendu.

Ces taxes affectées ont été créées par la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, en conséquence, les paragraphes K, P et T du IV de l'article sont supprimés.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 18

Dans l'alinéa unique de cet article, substituer au mot : « seconde » le mot : « première » et aux mots : « Circulation et stationnement routiers » les mots : « Contrôle automatisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose un retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 18 *bis*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« En 2012, par dérogation au 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, il est prélevé une fraction des recettes affectées aux collectivités territoriales en application du *b* du même 2°. Cette fraction, fixée à 32 647 000 €, majore le montant calculé en application du *c* dudit 2°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 26 *bis*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 26 bis adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 27

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

« 1° La section 4 devient la section 5 ;

« 2° La section 4 est ainsi rétablie :

« *Section 4*

« *Répétition des prestations indues*

« *Art. L. 5426-8-1.* – Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, l'institution peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

« *Art. L. 5426-8-2.* – Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, le directeur général de l'institution prévue à l'article L. 5312-1 ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixées par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la

juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

« Art. L. 5426-8-3. — L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est autorisée à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1. » ;

« 3° Le 3° de l'article L. 5426-9 est ainsi rétabli :

« 3° Les conditions dans lesquelles l'institution prévue à l'article L. 5312-1 procède à la répétition des prestations indues en application des articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3 ainsi que la part des échéances mensuelles mentionnée au même article L. 5426-8-1. » ;

« 4° Les articles L. 5423-5 et L. 5423-13 sont ainsi modifiés :

« a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'allocation » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3, l'allocation » ;

« b) Le deuxième alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 28

I.- Rédiger ainsi le I :

« I.- L'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« A. - Le A est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

« 2° À la fin de la deuxième phrase du même premier alinéa, les mots : « , du 3° de l'article L. 314-11, ainsi que la carte de séjour portant la mention "salarié" ou "salarié en mission" prévue aux 1° et 5° de l'article L. 313-10 » sont remplacés par la référence : « et du 3° de l'article L. 314-11 » ;

« 3° À la seconde phrase du second alinéa :

« a) Le mot : « délivrance » est remplacé par le mot : « demande » ;

« b) Les mots : « , au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, » sont supprimés ;

« 4° Le même second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La taxe ainsi perçue n'est pas remboursée en cas de rejet de la demande d'un visa de long séjour. » ;

« B.- Le B est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention "étudiant" ou "stagiaire" qui se voit délivrer une carte de séjour à un autre titre acquitte le montant de la taxe prévue pour la délivrance d'un premier titre de séjour, mentionnée au A. » ;

« C. – Au C, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

« D. – Le premier alinéa du D est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;

« 2° À la fin, le montant : « 220 € » est remplacé par les mots : « 340 €, dont 110 €, non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre » ;

« E. – Au E, les mots : « d'un modèle spécial à l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés. ».

II. – Rétablir un II ainsi rédigé :

« II. – À l'article L. 311-14 du même code, après le mot : « applicable », sont insérés les mots : « , selon les cas, à la demande, ».

III. – Rétablir un V ainsi rédigé :

« V. – Un décret fixe les modalités d'application des 3° et 4° du A du I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

CF-103

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 28 bis

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 28 bis adopté à l'initiative du Sénat.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE
(n° 4067)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 31

I.- Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

«

(En millions d'euros)			
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	360 471	375 627	
A déduire : Remboursements et dégrèvements	85 438	85 438	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	275 033	290 189	
Recettes non fiscales	15 844		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	290 877	290 189	
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	74 450		
Montants nets pour le budget général	216 427	290 189	- 73 762
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 310	3 310	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	219 737	293 499	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 045	2 041	4
Publications officielles et information administrative	200	187	13
Totaux pour les budgets annexes	2 245	2 228	17
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	23	23	
Publications officielles et information administrative	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 268	2 251	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	63 137	63 615	- 478
Comptes de concours financiers	102 840	106 945	- 4 105
Comptes de commerce (solde)			4
Comptes d'opérations monétaires (solde)			68
Solde pour les comptes spéciaux			- 4 511
Solde général			- 78 256

II.- Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

«

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	56,1
Amortissement de la dette à moyen terme	42,8
Amortissement de dettes reprises par l'État	1,3
Déficit budgétaire	78,3
Total	178,5
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	179,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	4,0
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	-4,1
Variation des dépôts des correspondants	-4,9
Variation du compte de Trésor	1,0
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	178,5

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de modifier l'article d'équilibre en excluant l'impact des modifications apportées par le Sénat et en intégrant celui des mesures fiscales prévues dans le projet de loi de finances rectificative pour 2011 et ayant un impact en 2012 :

– le retour au volet fiscal adopté par l'Assemblée nationale conduit à revoir à la baisse de 28,9 milliards d'euros les recettes nettes de l'État. Parallèlement, le présent amendement rétablit le plafond des dépenses adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ;

– par ailleurs, les mesures prévues dans le projet de loi de finances rectificative pour 2011 permettent d'accroître les recettes fiscales nettes de 5,2 milliards d'euros.

Du fait de ces nouvelles dispositions fiscales, le solde pour 2012 ressort à -78,3 milliards d'euros, en amélioration de 1,4 milliard d'euros par rapport à celui voté en première lecture à l'Assemblée nationale.

En conséquence, le besoin de financement est revu à la baisse de 179,9 milliards d'euros à 178,5 milliards d'euros, l'ajustement ainsi opéré reposant sur la variation nette des bons du Trésor à taux fixes et intérêts précomptés.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 32

Rédiger ainsi cet article :

« Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 380 221 473 124 € et de 375 626 756 886 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 33

Rédiger ainsi cet article :

« Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 2 234 009 610 € et de 2 227 898 252 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 34

Rédiger ainsi cet article :

« Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 166 670 864 029 € et de 170 560 864 029 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 38 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour 2012, le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 225 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Autorité	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillés
Agence française de lutte contre le dopage	65
Autorité de contrôle prudentiel	1 121
Autorité des marchés financiers	469
Haute Autorité de santé	409
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	71
Haut Conseil du commissariat aux comptes	43
Médiateur national de l'énergie	47
Autorité de régulation des activités ferroviaires	52
Total	2 277

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, en ajoutant l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) à la liste des autorités publiques indépendantes soumises au plafond d'autorisation d'emplois.

CF. 109

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 40 A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Par dérogation aux dispositions du septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et du troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, les paramètres de calcul de l'aide personnalisée au logement et ceux des allocations logement sont revalorisés de 1 % pour l'année 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

CF-110

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 41

Rédiger ainsi cet article :

« I.- Après le deuxième alinéa du II de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, il est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les logements acquis en 2012, le taux de la réduction d'impôt est de 14 %. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux acquisitions pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Dans ce cas, la réduction d'impôt s'applique au taux en vigueur au 31 décembre 2011 pour les logements acquis en 2011. A titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012. »

« II.- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts relatives à la date d'acquisition, la réduction d'impôt mentionnée au même article s'applique dans les conditions prévues par ce même article aux logements acquis avant le 1^{er} janvier 2015 :

« 1° neufs ou en l'état futur d'achèvement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2012 et faisant partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement avant cette même date ;

« 2° achevés depuis au moins quinze ans, ayant fait l'objet ou faisant l'objet des travaux mentionnés au même article et faisant partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis avant le 1^{er} janvier 2012 et qui a fait ou qui fait l'objet des mêmes travaux.

CF-110 (suite)

« Le taux de la réduction d'impôt applicable est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve d'une modification visant à maintenir l'avantage fiscal au taux de 2012 pour les engagements immobiliers intervenus avant le 31 décembre 2012.

ASSEMBLEE NATIONALE

CF. 22

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

N° 4028

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 41

I. – Compléter le deuxième alinéa du I de l'article 41 par une phrase ainsi rédigée :
« Dans ce cas, la réduction d'impôt s'applique au taux en vigueur au 31 décembre 2011 pour les logements acquis ou construits en 2011.. »

II. - Les pertes de recette pour l'Etat résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés à l'article 1010 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la première lecture, un dispositif de transition 2011-2012 a été introduit. Ce dispositif permet d'éviter d'appliquer la diminution du taux de réduction d'impôt aux acquisitions de logements dans des opérations déjà engagées, qu'il s'agisse d'opérations en neuf ou d'opérations de rénovation. Ce faisant, il renforce la sécurité juridique et l'équilibre économique des opérations. Il est à l'image de ce que prévoit l'article 40 pour le dispositif Scellier.

Un volet de la transition a cependant été omis, qui concerne la coordination avec le « rabot » prévu à l'article 45. A l'article 40, l'application du régime 2011 est explicitement prévu pour la période de transition, ce qui exclut donc l'application du rabot. A l'article 41, la rédaction a été moins précise : en l'état, le programme disposerait bien du taux 2011, mais subirait le coup de rabot. Un même programme pourrait donc connaître jusqu'à trois taux en cours de commercialisation : 2011, 2012 et 2012 raboté, au détriment de la visibilité des opérateurs et de l'équilibre d'un projet conçu en fonction du régime 2011.

L'objet de cet amendement est donc de remédier à cet oubli et d'assurer une coordination semblable à celle retenue pour le Scellier.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 41 *ter*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 41 *ter* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 42

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après la section III du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est rétabli une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface

« Art. 234. – I. – Il est institué une taxe annuelle due à raison des loyers perçus au titre de logements, situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée de neuf mois minimale et dont la surface habitable, au sens du code de la construction et de l'habitation, est inférieure ou égale à 14 mètres carrés, lorsque le montant du loyer mensuel charges non comprises des logements concernés excède un montant, fixé par décret, compris entre 30 et 45 € par mètre carré de surface habitable.

« Le montant mentionné au premier alinéa peut être majoré par le décret mentionné au même alinéa au maximum de 10 % pour les locations meublées. Il peut, par le même décret, être modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées.

« Le montant mentionné au premier alinéa, éventuellement majoré ou modulé dans les conditions prévues au deuxième alinéa, ainsi que les limites de 30 et 45 € mentionnées au premier alinéa sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, et arrondies au centime d'euro le plus proche.

« Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.

« La taxe s'applique exclusivement aux loyers perçus au titre des logements donnés en location nue ou meublée et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux 2° et 4° de l'article 261 D du présent code.

« II. – La taxe, due par le bailleur, est assise sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile considérée au titre des logements imposables définis au I.

« III. – Le taux de la taxe est fixé à :

« a) 10 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est inférieur à 15 % de cette valeur ;

« b) 18 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 15 % et inférieur à 30 % de cette valeur ;

« c) 25 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 55 % de cette valeur ;

« d) 33 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 55 % et inférieur à 90 % de cette valeur ;

« e) 40 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 90 % de la valeur du loyer mensuel de référence.

« IV. – 1. Pour les personnes physiques, la taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Le seuil de mise en recouvrement mentionné au 1 bis de l'article 1657 s'applique à la somme de la taxe et de la cotisation initiale d'impôt sur le revenu.

« 2. Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle que l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« 3. Pour les personnes relevant du régime défini à l'article 8, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée, respectivement, selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu au prorata des droits des associés personnes physiques, et selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur les sociétés au prorata des droits des associés soumis à cet impôt.

« V. – La taxe n'est pas déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. »

II. – L'article 234 du code général des impôts s'applique aux loyers perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimé par le Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 42 *bis*

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si les conditions prévues au II du présent article sont remplies.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. » ;

2° Au 2, les mots : « est réduit de l'abattement » sont remplacés par les mots : « fait également l'objet du report d'imposition » ;

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'abattement » sont remplacés par les mots : « du report d'imposition » ;

2° Le 1° est remplacé par des 1° et 1° *bis* ainsi rédigés :

« 1° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans ;

« 1° *bis* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de

leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ; »

3° À la seconde phrase du *b* du 2°, le nombre : « cinq » est remplacé par le nombre : « huit » ;

4° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le report d'imposition est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

« *a*) Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société ;

« *b*) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer l'une des activités mentionnées au *b* du 2° du présent II et répondre aux conditions prévues aux *a* et *c* du même 2° ;

« *c*) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être entièrement libérés au moment de la souscription ou de l'augmentation de capital ou, au plus tard, à l'issue du délai mentionné au *a* du présent 3° et représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;

« *d*) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans ;

« Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis* avant le délai prévu au premier alinéa du présent *d*, le report d'imposition prévu au I du présent article est remis en cause dans les conditions du deuxième alinéa du III ;

« *e*) Le contribuable, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs ne doivent ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport ;

« *f*) La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du cédant, de son conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs au cours des douze mois précédant le remploi du produit de la cession. » ;

C. – Le III est remplacé par des III et III *bis* ainsi rédigés :

« III. – Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis*.

« Le non-respect de l'une des conditions prévues au II du présent article entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« L'imposition de la plus-value antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau lorsque les titres souscrits conformément au 3° du II du présent article font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B. Dans ce cas, le délai de cinq ans est apprécié à compter de la date de souscription des titres échangés.

« III *bis*. – Lorsque les titres ayant fait l'objet de l'apport prévu au *a* du 3° du II sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée. Cette exonération est applicable avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société.

« Le premier alinéa du présent III *bis* ne s'applique pas en cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire. » ;

D. – Le V est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 1 du I » est remplacée par la référence : « 1° du II » ;

2° Aux 1° à 4°, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, » sont supprimés ;

3° Le 6° est abrogé ;

4° Au *b* du 8° et au deuxième alinéa du *a* du 9°, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2006 ou » et les mots : « , si cette date est postérieure » sont supprimés.

II. – Au premier alinéa des I et II de l'article 150-0 D *ter* du même code, après la référence : « l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2012, ».

III. – L'article 167 *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « prévu », la fin du premier alinéa du 3 du I est ainsi rédigée : « à l'article 150-0 D *ter*, lorsque les conditions mentionnées au même article sont remplies. » ;

2° Au II, la référence : « et de l'article 150-0 B *bis* » est remplacée par les références : « de l'article 150-0 B *bis* et de l'article 150-0 D *bis* » ;

3° La première phrase du *a* du 1 du VII est complétée par les mots : « , à l'exception des cessions auxquelles l'article 150-0 D *bis* s'applique » ;

4° Le 1 du VII est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) La transmission, le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné au III *bis* de l'article 150-0 D *bis*, des titres et droits reçus en contrepartie de l'apport en numéraire conformément au II du même article 150-0 D *bis*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application dudit article. » ;

5° Après le second alinéa du 3 du VII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'impôt établi dans les conditions du II et afférent aux plus-values de cession reportées en application de l'article 150-0 D *bis* est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du III *bis* du même article 150-0 D *bis*. » ;

6° Aux deux premiers alinéas du 3 du VIII, la référence : « aux articles 150-0 D *bis* et » est remplacée par les mots : « à l'article ».

IV. - Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 et au *a* bis du 1° du IV de l'article 1417 du même code, les mots : « de l'abattement mentionné à l'article » sont remplacés par les mots : « des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article ».

V. - Au *d* du II de l'article 1391 B ter du même code, la référence : « , à l'article 150-0 D *bis* » est supprimée.

VI. - L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au *e* bis du I, après les mots : « plus-values », sont insérés les mots : « et des créances » et, après la référence : « I », est insérée la référence : « et au II » ;

2° Après le même *e* bis, il est inséré un *e* ter ainsi rédigé :

« *e* ter) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts ; »

3° Au neuvième alinéa, la référence : « 150-0 D *bis* » est remplacée par la référence : « 150-0 D *ter* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, et le complète par l'ajout d'une modification (V) permettant d'opérer une coordination nécessaire.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 43

I.- À l'alinéa 4, après les mots : « dans une limite de », substituer au montant : « 45 000 », le montant : « 30 000 ».

II.- En conséquence, supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 44

Substituer aux alinéas 4 à 7 de cet article les deux alinéas suivants :

« Au titre des dépenses mentionnées au b du 1, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 4 est majorée de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. »

« II. – Le 2° du I du présent article est applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 45 bis

Substituer aux alinéas 1 et 2 l'alinéa suivant :

« I.— Au premier alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 4 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 45 *ter* A

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer article 45 *ter* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 46 bis

Rédiger ainsi cet article :

« I. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 31-10-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prêts mentionnés au présent chapitre sont octroyés aux personnes physiques, sous condition de ressources, lorsqu'elles acquièrent, avec ou sans travaux, ou font construire leur résidence principale en accession à la première propriété. Lorsque le logement est neuf, les prêts émis à compter du 1er janvier 2013 sont octroyés sous condition de performance énergétique. Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants. Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts.

« 2° L'article L. 31-10-3, dont le premier alinéa est numéroté : « I », est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« II. - Remplissent la condition de ressources mentionnée à l'article L. 31-10-2 les personnes physiques dont le montant total des ressources, mentionné au c de l'article L. 31-10-4, divisé par le coefficient familial, apprécié selon les modalités fixées à l'article L. 31-10-12, est inférieur à un plafond fixé par décret, en fonction de la localisation du logement. Ce plafond ne peut être supérieur à 49 500 € ni inférieur à 16 500 €.

« III. - Remplissent la condition de performance énergétique mentionnée à l'article L. 31-10-2 les logements dont la performance énergétique globale est supérieure à un niveau fixé par décret.

« IV. - Remplissent la condition de vente du parc social à ses occupants mentionnée à l'article L. 31-10-2 les opérations portant sur un logement d'un organisme d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2, ou sur un logement d'une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 faisant l'objet d'une convention

conclue en application de l'article L. 351-2, acquis par les personnes mentionnées au premier ou au troisième alinéa de l'article L. 443-11.

« 3° La dernier alinéa de l'article L. 31-10-4 est supprimé.

« 4° L'article L. 31-10-9 est ainsi rédigé :

« La quotité mentionnée à l'article L. 31-10-8 est fixée par décret, en fonction de la localisation du logement et de son caractère neuf ou ancien. Elle ne peut pas être supérieure à 40 %, ni inférieure à 10 %.

« Toutefois, lorsque le logement est neuf, cette quotité est abaissée à un taux qui ne peut être supérieur à 30 %, ni inférieur à 5 % lorsque sa performance énergétique globale est inférieure à un ou plusieurs niveaux fixés par décret.

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 31-10-12 avant les mots : « dix tranches » sont ajoutés les mots : « un maximum de ».

« II. – Au deuxième alinéa du I de l'article 244 *quater* V du code général des impôts, le mot : « versés » est remplacé par le mot : « émis » et les mots : « 2,6 milliards d'euros » sont remplacés par les mots : « 840 millions d'euros ».

« III. Les I et II s'appliquent aux prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une modification visant à étendre le bénéfice du PTZ+ aux acquisitions de logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 46 *ter* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 46 *ter* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 46 *ter* B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 46 *ter* B adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 46 *ter* C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 46 *ter* D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 46 *ter* E

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 46 *ter* E adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 46 *ter* F

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 46 *ter* F adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 46 *ter* G

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 46 *ter* G adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *bis* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 47 *bis* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *bis* B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 47 *bis* B adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *bis* D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 47 bis D adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *quater* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 47 *quater* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *quater* B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 47 quater B adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *quater*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le e du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) Les spectacles musicaux et de variétés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *sexies*

Rédiger ainsi cet article :

« Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au début du deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1519, le nombre :
« 41,9 » est remplacé par le nombre : « 125,7 » ;

« 2° Au deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1587, le nombre : « 8,34 » est
remplacé par le nombre : « 25,02 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *septies* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *septies* B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *septies* C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 47 *septies* C adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *septies* D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 septies

A l'alinéa 18, supprimer les mots :

« 1,1 fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve du maintien :

– de la disposition selon laquelle la part incitative peut ne représenter que 10% du produit total de la TEOM ;

– de la possibilité de reporter de cinq ans la mise en œuvre de la TEOM incitative en cas de rattachement d'une commune à un EPCI qui fait application des dispositions du présent article.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *undecies* A

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article 47 *undecies* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *undecies* B

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« mois »

le mot :

« semestre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de modifier l'article 47 *undecies* B adopté au Sénat de manière à ce que les données et informations non nominatives relatives aux certificats d'immatriculation délivrés par l'Agence nationale des titres sécurisés soient transmises gratuitement chaque semestre – et non chaque mois – aux régions et collectivités de Corse et d'Outre-mer qui en font la demande afin de leur permettre de mieux connaître l'assiette de leur produit de « cartes grises ».

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *duodecies*

Rédiger ainsi cet article :

« Au III de l'article 88 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *terdecies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *sexdecies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Chaque année, le Gouvernement dépose en annexe au projet de loi de finances un rapport qui comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses ainsi que de l'état de la dette des collectivités territoriales.

« À cette fin, les régions, les départements et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants transmettent au représentant de l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du comité des finances locales, un rapport présentant notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la composition et l'évolution de la dette ainsi que des dépenses de personnel, de subvention, de communication et d'immobilier.

« Les conditions de publication de ce rapport sont précisées dans le décret précité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *novodecies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 47 *novodecies* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 47 *vicies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer article **47 *vicies*** adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *duovicies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 47 *duovicies* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *tervicies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 47 *tervicies* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 47 *quatervicies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 47 *quatervicies* adopté à l'initiative du Sénat.